

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2018-41/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 431-9 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « code de commerce »), notamment son article Lp. 431-9 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté 2016-149/GNC du 19 janvier 2016 fixant les attributions et portant organisation des services de la direction des affaires économiques (DAE),

Arrête :

Article 1^{er} : Le dossier de notification mentionné à l'article Lp. 431-3 du code de commerce comprend les éléments énumérés aux annexes du présent arrêté.

Article 2 : I. Une opération de concentration est éligible à un dossier de notification simplifié si :

- a) L'opération de concentration n'entraîne aucun chevauchement d'activités entre les entreprises concernées et n'emporte pas la disparition d'un concurrent potentiel ;
- b) L'opération de concentration entraîne un ou plusieurs chevauchements d'activités entre les entreprises concernées sans qu'il existe de marché(s) affecté(s).

II. Un chevauchement d'activités existe lorsque les entreprises concernées sont, soit présentes sur le(s) même(s) marché(s) concerné(s), soit actives sur des marchés situés à des stades différents de la chaîne de valeur (à l'amont ou à l'aval) ou des marchés connexes.

III. Un marché concerné est considéré comme affecté :

- si la part de marché cumulée des entreprises concernées à une opération de concentration actives sur ce marché atteint 25 % ou plus ;
- si une entreprise concernée exerce des activités sur ce marché et qu'une autre entreprise concernée exerce des activités sur un marché situé en amont ou en aval ou connexe, qu'il y ait ou non des relations de fournisseur à client entre ces entreprises, dès lors que, sur l'un ou l'autre de ces marchés, la part de marché, seule ou cumulée, atteint 25 % ou plus ;
- si l'une des entreprises concernées à l'opération dispose d'une part de marché supérieure à 25 % sur un marché concerné et l'opération entraîne la disparition d'un concurrent potentiel.

IV. Pour les opérations de concentration éligibles à un dossier de notification simplifié, les informations demandées se limitent aux sections I à III du formulaire de notification à l'annexe 1.

V. Le service instructeur peut toujours demander à la (aux) partie(s) notifiante(s) un dossier complet conforme aux dispositions de l'annexe 1 si les spécificités de l'opération le justifient ou, le cas échéant, à titre de complétude, la transmission d'informations complémentaires nécessaires à l'instruction de l'opération.

NB(1) : A compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence, le V de cet article est rédigé comme suit :

« V. L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut toujours demander à la (aux) partie(s) notifiante(s) un dossier complet conforme aux dispositions de l'annexe 1 si les spécificités de l'opération le justifient ou, le cas échéant, à titre de complétude, la transmission d'informations complémentaires nécessaires à l'instruction de l'opération. »

Article 3 : Le dossier de notification et, le cas échéant, tous les documents l'accompagnant doivent être présentés en langue française. Il est adressé en trois (3) exemplaires à la direction des affaires économiques du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- deux (2) exemplaires papiers ;
- un (1) exemplaire numérique sur support non-réinscriptible.

Lorsque la direction des affaires économiques, service instructeur du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, constate que le dossier est incomplet ou que certains de ses éléments ne sont pas conformes aux dispositions de l'annexe 1, notamment en ce qui concerne la délimitation des marchés concernés, elle adresse un courrier en ce sens à la (ou les) partie(s) concernée(s) ayant notifié l'opération afin que le dossier soit complété ou rectifié.

La notification est considérée comme complète à compter de la réception des derniers éléments complétant le dossier de notification. Un accusé de réception, mentionnant la date du jour de réception de ces éléments est alors adressé à la (ou les) partie(s) notifiante(s). La comptabilisation des délais d'instruction démarre à 00h00 du jour ouvré suivant celui mentionné sur l'accusé de réception.

Le service instructeur peut demander, à tout moment de l'examen d'une notification, à la (ou les) partie(s) concernée(s) ayant notifié l'opération de communiquer tout élément nécessaire à l'instruction de l'opération.

NB(1) : A compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, la version applicable de cet article est la suivante :

« Le dossier de notification et, le cas échéant, tous les documents l'accompagnant doivent être présentés en langue française. Il est adressé en trois (3) exemplaires à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie :

- deux (2) exemplaires papiers ;*
- un (1) exemplaire numérique sur support non-réinscriptible.*

Lorsque l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie constate que le dossier est incomplet ou que certains de ses éléments ne sont pas conformes aux dispositions de l'annexe 1, notamment en ce qui concerne la délimitation des marchés concernés, elle adresse un courrier en ce sens à la (ou les) partie(s) concernée(s) ayant notifié l'opération afin que le dossier soit complété ou rectifié.

La notification est considérée comme complète à compter de la réception des derniers éléments complétant le dossier de notification. Un accusé de réception, mentionnant la date du jour de réception de ces éléments est alors adressé à la (ou les) partie(s) notifiante(s). La comptabilisation des délais d'instruction démarre à 00h00 du jour ouvré suivant celui mentionné sur l'accusé de réception.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut demander par courrier à la (ou les) partie(s) concernée(s) ayant notifié l'opération de compléter leur dossier par tout élément nécessaire à l'instruction. Le service instructeur précise si ces informations relèvent de la complétude du dossier.»

Article 4 : Le communiqué prévu au troisième alinéa de l'article Lp. 431-3 du code de commerce contient notamment les éléments suivants :

- 1° Le nom des entreprises concernées et, le cas échéant, des groupes auxquels elles appartiennent ;
- 2° La nature de l'opération ;
- 3° Le (ou les) secteur(s) économique(s) concerné(s) ;
- 4° Le délai dans lequel les tiers intéressés sont invités à faire connaître leurs observations ;
- 5° Le résumé non confidentiel de l'opération.

Ce communiqué est rendu public sur le site internet de la direction des affaires économiques (www.dae.gouv.nc) dans les cinq jours ouvrés suivant la date de réception du dossier de notification.

NB(1) : A compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, le dernier alinéa de cet article est rédigé comme suit :

« Ce communiqué est rendu public sur le site internet de l'autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie (www.autorite-concurrence.nc) dans les cinq jours ouvrés suivant la date de réception du dossier de notification ».

Article 5 : Lorsqu'une concentration est réalisée par achat ou échange de titres sur un marché réglementé, sa réalisation effective, au sens de l'article Lp. 431-4 du code de commerce, intervient lorsque sont exercés les droits attachés aux titres. Le transfert de propriété des titres ne valant pas réalisation de la concentration, il peut être effectué avant que l'opération ne soit approuvée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

NB(1) : A compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie, la version applicable de cet article est la suivante :

« Lorsqu'une concentration est réalisée par achat ou échange de titres sur un marché réglementé, sa réalisation effective, au sens de l'article Lp. 431-4 du code de commerce, intervient lorsque sont exercés les droits attachés aux titres. L'absence de décision de l'autorité de concurrence ne fait pas obstacle au transfert desdits titres. Le transfert de propriété des titres ne valant pas réalisation de la concentration, il peut être effectué avant que l'opération ne soit approuvée par l'autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie. »

Article 6 : Lorsqu'une décision a été prise en application des articles Lp. 431-5, Lp. 431-7, Lp. 431-7-1 et Lp. 431-8 du code de commerce, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en rend public le sens dans les cinq jours ouvrés sur le site internet de la direction des affaires économiques.

NB(1) : A compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, la version applicable de cet article est la suivante :

« Lorsqu'une décision a été prise en application des articles Lp. 431-5, Lp. 431-7, Lp. 431-7-1 et Lp. 431-8 du code de commerce, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ou, le cas échéant, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en rendent public le sens dans les cinq jours ouvrés suivant la décision. »

Article 7 : Les décisions mentionnées aux articles Lp. 431-5, Lp. 431-7, Lp. 431-7-1 et Lp. 431-8 du code de commerce sont notifiées à l'auteur ou aux auteurs de la notification de l'opération de concentration mentionnée à l'article Lp. 431-3 du code de commerce.

Lorsqu'elles reçoivent notification des décisions prises en application des articles Lp. 431-5, Lp. 431-7, Lp. 431-7-1 et Lp. 431-8 du code de commerce, les entreprises disposent d'un délai de dix jours ouvrés pour indiquer à la direction des affaires économiques les mentions qu'elle(s) considère(nt) comme relevant du secret des affaires.

NB(1) : A compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, la version applicable de cet article est la suivante :

« Les décisions mentionnées aux articles Lp. 431-5, Lp. 431-7, Lp. 431-7-1 et Lp. 431-8 du code de commerce sont notifiées à l'auteur ou aux auteurs de la notification de l'opération de concentration mentionnée à l'article Lp. 431-3 du code de commerce. »

Lorsqu'elles reçoivent notification des décisions prises en application des articles Lp. 431-5, Lp. 431-7, Lp. 431-7-1 et Lp. 431-8 du code de commerce, les entreprises concernées disposent d'un délai de dix jours ouvrés pour indiquer à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ou, le cas échéant, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les mentions qu'elles considèrent comme relevant du secret des affaires. »

Article 8 : En cas d'annulation totale ou partielle d'une décision prise par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie sur le fondement des articles Lp. 431-5, Lp. 431-7, Lp. 431-7-1 et Lp. 431-8 du code de commerce et s'il y a lieu à réexamen du dossier, les entreprises concernées qui ont procédé à la notification soumettent une notification actualisée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice passée en force de chose jugée.

NB(1) : A compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, la version applicable de cet article est la suivante :

« En cas d'annulation totale ou partielle d'une décision prise par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ou par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie sur le fondement des articles Lp. 431-5, Lp. 431-7, Lp. 431-7-1 et Lp. 431-8 du code de commerce et s'il y a lieu à réexamen du dossier, les entreprises concernées qui ont procédé à la notification soumettent une notification actualisée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice passée en force de chose jugée. »

Article 9 : Dans le cadre de l'examen d'une opération de concentration, les tiers apportant des informations au service instructeur lui précisent en même temps celles qui constituent des secrets d'affaires. Il veille à ce que soient constituées, si nécessaire, des versions non confidentielles des documents les contenant.

NB(1) : A compter de la publication au JONC de la décision du collège constatant la première réunion de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, la version applicable de cet article est la suivante :

« Dans le cadre de l'examen d'une opération de concentration, les tiers apportant des informations à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie lui précisent en même temps celles qui constituent des secrets d'affaires. Il veille à ce que soient constituées, si nécessaire, des versions non confidentielles des documents les contenant. »

Article 10 : Les sanctions pécuniaires prononcées en application de l'article Lp. 431-8 sont recouvrées comme les créances de la Nouvelle-Calédonie étrangères à l'impôt et au domaine.

Les astreintes prononcées par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie en application du même article sont recouvrées dans les mêmes conditions.

Article 11 : Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté n° 2013-3271/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 3 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie concernant le communiqué et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration ;
- arrêté n° 2013-3277/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 9 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie concernant les modalités d'application d'une opération de concentration.

Article 12 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie numérique,
des questions juridiques, de la modernisation
de l'administration et de la francophonie,
BERNARD DELADRIERE*